

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Exécution provisoire; sanction pénale.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Incendie du château de Neuilly; vol et escroquerie; menaces sous condition. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Affaire de M. de Pontécoulant; détournement de papiers appartenant à la famille de Louis-Philippe; voyage à Clermont. — Tribunal correctionnel de Montpellier: Le droit au travail; coalition d'ouvriers cultivateurs pour aller travailler sur les terres d'autrui sans la permission des propriétaires.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Constructions communales; manquement aux règles de l'alignement; responsabilité de l'architecte; fixation d'honoraires; renvoi au conseil de préfecture. — Règlement sur la grand voirie; rues de Paris non reçues; passages fermés; non application des règlements et arrêtés sur la grande voirie. — Réunion de deux communes en une seule; inaccomplissement des enquêtes voulues; annulation de l'ordonnance de réunion.
Tribunaux étrangers. — Cour du banc du roi à Londres en 1795: Procès rétrospectif; fabrication officielle de faux assignats en Angleterre pendant les années 1793 et 1794.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous passerons rapidement sur la première partie de la séance. La question du droit au travail avait été épuisée et même décidée hier par le rejet de l'amendement de M. Mathieu (de la Drôme); elle n'a donné lieu à aucun débat nouveau. La rédaction première de la Commission de Constitution a seulement eu à subir quelques légers changements proposés par M. Dufaure, et l'article 8 du préambule a été adopté en ces termes: « La République protège le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et met à la portée de tous l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit par une assistance fraternelle assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. — En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes Assemblées qui ont inauguré la Révolution française, déclare ainsi qu'il suit la Constitution de la République. » Cet article 8 était le dernier du préambule, et il semblait que l'Assemblée n'eût plus qu'à s'engager résolument dans l'examen du chapitre premier de l'acte constitutionnel; mais elle a été un instant arrêtée, en quelque sorte, sur le seuil même de l'édifice, par deux articles additionnels qu'avaient présentés MM. Chapot et Detours. M. Chapot demandait que le pacte fondamental n'eût force d'exécution qu'après avoir été soumis à la sanction du peuple. M. Detours aurait voulu que le droit qu'a tout citoyen français majeur de participer personnellement à l'élection des représentants, fût déclaré un droit préexistant, souverain et imprescriptible. La proposition de M. Chapot a été facilement écartée, sur l'observation faite par M. Le Ru-Rollin qu'elle n'était pas à sa place et que son temps viendrait après le vote de la Constitution; mais il n'a fallu, pour écarter la motion de M. Detours, rien de moins qu'un scrutin de division, qui a donné en faveur de la question préalable, une majorité de 543 voix contre 180.

L'Assemblée a ensuite abordé le chapitre 1^{er}, qui traite de la souveraineté, puis le chapitre second, qui est relatif aux droits des citoyens garantis par la Constitution, et elle en a voté coup sur coup, sans autre incident qu'une assez courte apparition à la tribune, de M. Pierre Leroux, les quatre premiers articles. — Art. 1^{er}. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. — Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi. — Art. 3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi. — Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de Commissions et de Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Tout l'intérêt de la séance repose sur la discussion qui s'est élevée à l'occasion de l'article 5, dont le but est de faire sanctionner par la Constitution le principe de l'abolition de la peine de mort en matière politique. Non certes que personne, au sein de l'Assemblée, ait eu la pensée de contester l'heureuse opportunité de cette déclaration de principe et manifesté en quelque manière le désir de voir se redresser l'échafaud révolutionnaire si noble par le Gouvernement provisoire. A Dieu ne plaise qu'une telle opinion, si elle existait, ce que pour l'honneur de notre temps nous ne voulons pas croire, eût la hardiesse de se produire, et nous espérons bien que la suppression de la peine de mort en matière politique, figurera désormais au nombre de ces grandes conquêtes dont une nation déchue au culte du progrès ne saurait se départir, sans déchoir aussitôt. Mais un amendement avait été présenté par MM. Coquerel, Paul Rabreau et Buvignier, et cet amendement tendait à généraliser, même pour les crimes ordinaires, le principe de l'abolition de la peine de mort. C'est à ce sujet que s'est engagé le débat.

Les orateurs pourtant ne se sont pas jetés sans une certaine hésitation dans l'arène. L'article 5 avait surgi à la tribune, et pour rappeler un mot fort connu, aucun n'eût été fait. Personne, d'ailleurs, ne se sentait le courage de prendre l'initiative des objections et d'assurances, mais dont on ne pouvait méconnaître la générosité. Les partisans de l'abolition ont donc pu tout d'abord succéder sans contradicteur à la tribune, et l'un d'eux

a dû même se croire autorisé à dire que nul n'aurait l'inhumanité de protester. Nous avons vu le moment où la discussion allait s'éteindre tout à coup faute d'aliments, et où l'Assemblée se laisserait entraîner à un vote de surprise. Toutefois, cette incertitude première n'a pas duré; les adversaires de l'amendement se sont enhardis: M. Vivien s'est enfin hasardé à le combattre, tout en ayant, il est vrai, recours à des atténuations de forme sous lesquelles il paraissait presque le fond de sa pensée. M. Aylies a gardé beaucoup moins de ménagements: il n'a pas craint d'attaquer en face la proposition de M. Athanase Coquerel, et nous nous en félicitons sincèrement pour notre compte, car nous y avons gagné d'entendre un excellent discours, un discours fondé en droit et en raison, et qui a produit une véritable impression sur l'Assemblée.

Le point de vue auquel s'est placé M. Aylies est tout à fait le nôtre. Nous eussions quelque regret à le dire, mais nous croyons fermement à la nécessité du maintien de la peine de mort en matière criminelle; nous sommes profondément convaincus qu'il y aurait à l'abolir péril pour la société. Les arguments qui ont été développés à l'appui de la proposition de M. Coquerel par MM. Paul Rabreau, Victor Hugo et de Tracy, ont sans doute une valeur réelle, et nous sommes fort loin de vouloir en méconnaître la portée. La question de faillibilité des juges notamment est de nature à toucher tout homme qui a le moindre sentiment d'humanité et de justice. Mais il est une considération qui domine à nos yeux toutes les autres, c'est celle de l'intérêt social. La société a le droit de se préserver des atteintes de ceux qui lui ont juré une haine implacable; l'ordre et la sécurité de tous doivent nous être plus à cœur que l'existence des individus; on parle de l'inviolabilité de la vie du condamné, mais n'est-ce donc rien que l'inviolabilité de la vie de l'être collectif journellement menacé et entamé? Il ne faut pas oublier, la société est toujours dans le cas de légitime défense contre ceux qui ne craignent pas de la décimer pour la satisfaction de vices honteux ou de passions cupides. C'est une lutte incessante, acharnée, sans paix ni trêve, et l'arme la plus sûre, le meilleur bouclier, c'est l'intimidation. M. Aylies l'a dit avec raison, la peur de l'échafaud est la seule considération qui retienne le bras meurtrier de ceux qui ont perdu le sens moral, des échappés des prisons ou du bagne.

Au reste, nous aurons sans doute à revenir sur ce sujet, car la discussion a été continuée à lundi.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 17 août.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — SANCTION PÉNALE.

Une condamnation à 5 francs par chaque jour de retard dans l'exécution de la condamnation principale, prononcée par un jugement déclaré exécutoire par provision et confirmé sur l'appel, est exigible à partir du jour fixé par le jugement et non pas seulement du jour de l'arrêt confirmatif.

Le jugement suivant avait été rendu entre la compagnie d'éclairage par le gaz Dubochet, Pauwels et C^o et le sieur Plu.

« Le Tribunal, Attendu que, par jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le 4 décembre 1844, enregistré, les sieurs Dubochet, Pauwels et C^o, ont été condamnés à livrer au sieur Plu le gaz par lui réclamé, dans le délai de huitaine, à partir du jugement;

« Attendu que pour assurer l'exécution dudit jugement, il a été ajouté, comme sanction pénale, une condamnation solidaire à 5 fr. par chaque jour de retard; à partir de l'expiration du délai de huitaine, faute d'exécution;

« Attendu de plus qu'il a été dit que le jugement serait, en cas d'appel, exécuté par provision, pour le principal et les intérêts, sans caution de la part du demandeur;

« Attendu qu'il est évident que par le mot principal, les magistrats consulaires ont nécessairement entendu l'obligation de fournir le gaz, et la sanction pénale qui en forme le complément;

« Attendu que, par arrêt du 5 mars dernier, la décision des premiers juges a été confirmée dans son entier;

« Attendu que le sieur Plu justifie, notamment par des actes extrajudiciaires, en date des 27 et 31 décembre 1844, 3 février 1845, que la compagnie Dubochet et Pauwels a été mise en demeure de se conformer aux prescriptions du jugement susdit; qu'elle n'y a répondu qu'en élevant des difficultés, et imposant des conditions que le sieur Plu n'était pas tenu de subir;

« Attendu que dans un tel état de choses, il s'agissait, non pas de dommages-intérêts ordinaires, mais d'une condamnation prononcée comme sanction pénale, d'une décision exécutoire par provision et confirmée sur appel, le point de départ est évidemment l'expiration de la huitaine à partir du prononcé du jugement, et non pas, ainsi que le prétendent les défendeurs, l'expiration de la huitaine à compter de l'arrêt confirmatif; qu'une semblable interprétation serait en contradiction avec la volonté manifestée par la mesure d'exécution provisoire prononcée par les premiers juges et confirmée sur appel; qu'elle rendrait cette mesure illusoire;

« Attendu que les défendeurs ont à s'imputer de ne s'être pas pourvus devant la Cour pour obtenir des défenses s'ils croyaient y avoir droit;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'offre faite par les défendeurs d'une somme de 231 francs seulement, est insuffisante, et qu'il n'y a lieu de s'y arrêter;

« Par tous ces motifs;

« Déclare nulles et insuffisantes les offres réelles faites par les sieurs Dubochet, Pauwels et C^o, audit sieur Plu, suivant procès-verbal, en date du 29 avril dernier;

« Déclare nul le également la consignation qui a été faite;

qu'une disposition accessoire sur laquelle ne s'étendait qu'accessoirement aussi l'exécution provisoire du jugement frappé d'appel; que l'appel n'étant pas seulement suspensif, mais remettant en question les prétentions respectives des partis, ce n'était évidemment qu'après que leurs droits avaient été jugés *in terminis*, que l'exécution de la disposition accessoire pouvait équitablement être exigée; qu'autrement la stricte exécution dépasserait de beaucoup l'intérêt légitime de celui au profit duquel elle aurait été prononcée; qu'ainsi le sieur Plu qui, d'après les états représentés à la Cour, ne consommait du gaz en moyenne que pour 20 à 30 fr. par mois, aurait droit, dans le système des premiers juges, à une indemnité triple et peut-être quadruple de la valeur du gaz qu'il aurait eu à payer, ce qui était là une spéculation que la justice ne saurait admettre.

Qu'au surplus la compagnie avait plusieurs fois offert du gaz au sieur Plu, mais que toujours l'imperfection de son appareil n'avait pas permis d'effectuer la fourniture, qu'il fallait donc imputer à la mauvaise disposition de cet appareil l'inexécution du jugement.

M^o Blanc, pour le sieur Plu, soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges, et sur ce qui avait été dit par son adversaire de l'inexécution forcée du jugement par l'établissement défectueux de l'appareil, il alléguait qu'au monopole de la fourniture du gaz, les compagnies avaient voulu joindre celui de la construction des appareils, dont elles exigeaient des prix fort élevés; qu'elles avaient vu avec peine ce dernier monopole leur échapper, et qu'il n'y avait pas de difficultés et de tracasseries qu'elles n'eussent faites aux divers constructeurs d'appareils employés par leurs abonnés; tantôt c'était le tuyau d'embranchement qui ne s'adaptait pas assez exactement au tuyau de conduite et qui exposait à une déperdition de gaz; tantôt c'était la clé de la compagnie qui ne pouvait pas ouvrir le robinet, parce que le robinet avait été fait trop gros ou trop petit; c'était à l'aide de ces difficultés incessantes que le jugement obtenu par le sieur Plu était resté sans exécution, et M^o Blanc représentait les procès-verbaux qui les avaient constatés et en avaient au surplus établi le peu de fondement.

Ces raisons de fait donnaient d'autant plus de poids à celles de droit qui avaient déterminé les premiers juges, aussi la Cour a-t-elle confirmé leur sentence dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 15 septembre.

INCENDIE DU CHATEAU DE NEUILLY. — VOL ET ESCROQUERIE. — MENACES SOUS CONDITION.

L'accusé traduit aujourd'hui devant le jury est un de ces jeunes gens qui, avec d'heureuses dispositions, ont tout étudié et n'ont rien appris, et qui sont arrivés, après avoir tout embrassé, à vivre dans la paresse et la débâche, et à figurer sur le banc des assises pour y rendre compte de leur conduite.

L'accusé se nomme Adolphe Robert. C'est un homme d'une trentaine d'années, portant une barbe complète et des moustaches. Il est mis avec une certaine élégance. Espèce de Gasman d'Allaracne, il a longtemps couru le monde sous des titres divers, et notamment sous celui de vicomte de Ribeyrolles. Il parle aux débats avec une complaisance marquée des bonnes fortunes qu'il a eues, et de ses nombreuses conquêtes. Il est évident qu'il préfère donner des détails sur les particularités de sa vie que sur les faits relatifs à l'incendie du château de Neuilly et sur ceux d'escroquerie et de menaces faites sous condition à M. le marquis de Nicolai dont il est aujourd'hui accusé. C'est toujours avec une peine infinie que M. le président le ramène à la question du débat dont il tend toujours à s'échapper par une tangente fort habile.

La table des pièces à conviction est couverte de riches débris provenant du sac du château de Neuilly. On voit, parmi ces objets à demi-brûlés, une chaussette fond gris et deux volumes dépareillés du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire. Etrange rapprochement, il faut en convenir!

L'accusé est assisté de M^o Lachaud, avocat.

M^o l'avocat-général de Royer occupe le siège du ministère public.

Deux autres accusés devaient s'asseoir à côté de Robert sur le banc des assises, mais ils n'ont pu être arrêtés.

Voici les faits de la première des deux affaires, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Le vendredi 25 février 1848, tandis que la victoire populaire se signalait à Paris par le maintien de l'ordre, des scènes de dévastation et d'incendie avaient lieu au château de Neuilly. Dès le matin un grand nombre de personnes s'étaient présenté pour visiter le château et le parc, qui fut bientôt envahi par des chasseurs. La foule grossissait toujours, pendant qu'un escadron de cuirassiers et des soldats d'infanterie, qui jusques là avaient gardé le château, présentaient la partie de s'éloigner. Le régisseur avait donné l'ordre d'ouvrir les grilles, devant lesquelles se pressait une foule compacte. Il se confiait en cela aux bons instincts du peuple, et tout annonçait que cette confiance n'aurait pas été trompée sans l'exécution qui devait bientôt naître d'une double cause. Quelques hommes demandèrent à boire. La satisfaction qui fut accordée à ce désir devint le signal du désordre. Le peuple pénétra dans les caves du château. L'abus de vin produisit chez un grand nombre les plus tristes effets: on entra dans le principal bâtiment; on précipita les meubles par les fenêtres; on les amoncela pour y mettre le feu, et l'incendie allumé par mille mains, qui devaient le riche mobilier, devait s'étendre à une grande partie du château lui-même et le réduire en cendres.

D'autre part et au milieu de ces malheureux dont le vin avait troublé la raison, quelques individus furent remarqués parfaitement de sang-froid, ne donnant aucun signe d'ivresse, mais excitant la foule à la dévastation et la dirigeant dans ses excès. Le désordre ne dura pas seulement toute la journée du 25; le lendemain 26, on vit accourir dans la matinée et s'abattre sur le château en flammes, des pillards à figures

sinistres, qui auraient complété le désastre par l'incendie, de tout ce qui restait debout, par le pillage des richesses qui survivaient aux excès de la journée précédente, s'ils n'avaient trouvé un obstacle énergique dans le concours des bons citoyens et de ceux-là même qui, revenus de l'égarement produit par l'ivresse, déplorait les désordres de la veille. La justice dut surtout rechercher les meneurs du 25 et les pillards du lendemain. Par malheur, presque tous étaient égarés et inconnus dans le pays. L'effroyable confusion qui régnait alors, n'a pas permis de se ménager les moyens de retrouver plus tard tous ces vrais coupables. L'instruction n'a donc pu produire tous les résultats qu'on pouvait désirer. Mais du moins ses efforts n'ont pas été entièrement stériles.

L'accusé Robert, dit Joly, dit Ribeyrolles, est d'abord signalé à la justice. Ses antécédents sont loin d'être recommandables. Sans moyens d'existence, connu vivant d'intrigues, condamné deux fois pour vol sous le nom de Robert, une fois pour escroquerie sous celui de Ribeyrolles, il est encore poursuivi pour menaces d'incendie sur la plainte de M. de Nicolai. On a saisi à son domicile une note écrite de sa main et contenant ces indications: *Boulogne, Laferrière-en-Bois, Chateau, Rothschild*. Ne peut-on pas supposer, en présence de cette note, la participation de Robert aux actes de dévastation et d'incendie qui ont eu lieu à la même époque que le sac du château de Neuilly? Robert convient d'être allé le 25 à Neuilly, et le lendemain, dit-il, à Saint-Gloud, où on lui avait dit que le château devait être incendié; mais il prétend ne s'être rendu sur le théâtre des deux scènes de désordres que par curiosité. Plusieurs témoins ont reconnu Robert pour l'avoir vu dans les diverses parties du château envahies par la foule. Deux témoins dignes de foi ont pu ioculièrement fournir des déclarations à sa charge. Le sieur Thivier le reconnaît pour l'un des plus exaltés parmi les auteurs ou les auteurs du désordre; il était du nombre de ces quelques individus dont l'arrivée a été le signal d'une véritable renaissance dans les faits de dévastation et de pillage, et le témoin se souvient avoir remarqué Robert par la ceinture rouge qu'il portait.

Le sieur Hughes rapporte qu'il a distingué dans les apparences deux hommes et une femme qui faisaient main basse sur tout ce qu'ils trouvaient. Un de ces hommes fut terrassé dans une lutte qui s'engagea entre ses efforts pillards, et même jeté par une fenêtre. L'autre homme et la femme en question s'enfuirent épouvantés. Hughes croit reconnaître dans Robert l'homme qui a pris la fuite, et comme Thevetin, il le signale par la ceinture rouge nouée autour de son corps. Or, au moment des faits saisis sur l'inculpé, se trouve un foulard rouge qui a pu lui servir de ceinture. Le même témoin Hughes a remarqué l'accusé Gaurrand comme un des plus exaltés parmi les dévastateurs. Gaurrand est un enfant de Neuilly, fils d'un ancien surveillant du château. Cette circonstance aggrave sa faute.

Le témoin le présente comme s'étant constitué le chef de ceux qui mettaient le feu aux meubles. En vain, le sieur Hughes le pria de s'arrêter, Gaurrand le somma de s'éloigner, s'il ne voulait pas qu'il lui arrivât malheur.

D'autres témoins, notamment le sieur Husson, ont vu Gaurrand alimenter le feu. Il prétend qu'il a concouru à rétablir l'ordre dans la journée de samedi. En admettant sa version comme vraie, elle ne pourrait faire disparaître les actes coupables que, moins que tout autre peut-être, il eût dû se permettre, au milieu des scènes de dévastation de la veille.

Enfin, l'accusé F restier était désigné par la rumeur publique comme détenteur de différents objets provenant du château de Neuilly. Dans la nuit du 25 au 26 février, il fut arrêté porteur d'un montardier en argent, de quatre monnaies à créme plaquées en or et en argent, et d'une petite casserole en laqué avec son couvercle. Forestier était en état d'ivresse lors de son arrestation. Les gardes nationaux de Rueil ont cru devoir le relâcher provisoirement. Depuis, il a pris la fuite, et s'est dérobé à toutes les recherches de la justice, qui doit lui demander compte de ses soustractions frauduleuses.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Comment vous nommez-vous? — R. Robert Antoine, étudiant en médecine, âgé de vingt-sept ans, né à Clermont (Puy-de-Dôme).

D. Vous avez été connu longtemps sous les noms de vicomte de Ribeyrolles et baron de Laour? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous pris ces noms? — R. Parce que j'avais été condamné très jeune sous le nom de Robert, et puis je réussissais mieux dans le monde avec ces noms qui annonçaient une certaine noblesse. Mon Dieu, je les prenais surtout auprès des femmes.

D. Quelles étaient vos moyens d'existence? — R. Après la mort de mon père et de ma mère, mes frères m'ont assuré une pension de 800 francs à 1,000 francs, que je reçois encore en attendant que le partage des biens soit fait.

D. A quelle époque êtes-vous venu à Paris? — R. A l'âge de douze ans. J'ai été hériter chez un de mes oncles à Paris; j'y suis resté, et je m'y suis abandonné avec transport. Par malheur, on ne me surveillait pas, je recevais de mauvais conseils de quelques uns de mes camarades, et à quinze ans, je fus condamné à six mois de prison. Le contact de ces affreuses maisons de correctif, loin de me rendre meilleur, ne servit qu'à développer mes mauvaises dispositions. En sortant de prison, je redevins coupable; mais Dieu ne m'abandonna pas. Je rencontrai alors une anglaise qui connaissait ma vie et qui ne me repoussa pas. Elle fut pour moi ce que M^o de Warren avait été pour J. J. Rousseau. Je lui ai dévoué ma vie. C'est avec elle que j'ai parcouru l'Allemagne et l'Angleterre, et mon cœur, quoiqu'il arrive, sera toujours tout à elle.

D. Vous avez aussi connu une demoiselle Marie Defrançois et une demoiselle Fabre? — R. Oui, Monsieur.

D. Ces femmes se plaignent de l'effroi que vous leur inspirez. — R. Je ne comprends pas pourquoi. J'avais connu Marie Defrançois à Clermont; je la rencontrai à Paris il y a un an; je revenais des eaux d'Embs. Elle était fort excitée. Elle me dit que M. le marquis de Nicolai l'avait séduite pendant qu'elle était au service de sa femme. M^o la marquise s'était aperçue de cette intrigue, et avait renvoyé Marie Defrançois. Depuis lors M. de Nicolai avait abandonnée et laissée dans la plus affreuse misère. Elle me pria d'écrire à M. de Nicolai. J'écrivis, M. de Nicolai me répondit que Marie Defrançois était une menteuse, qu'il n'avait pas eu de rapports avec elle, qu'elle était une fille de mauvaise vie.

D. Marie Defrançois déclare que vous avez voulu la forcer à vous donner une clé qui ouvrait une petite porte du jardin de l'hôtel de M. de Nicolai. — R. Je ne sais pas pourquoi elle avait cette clé.

D. Vous ne répondez pas à ma question. — R. Je n'ai pas demandé cette clé. Si je l'avais fait c'eût été pour arriver par le petit escalier jusqu'à M. de Nicolai, qui avait refusé de me recevoir et qui abandonnait M^o Defrançois.

D. Je dois vous dire qu'un vol excessivement important a été commis au préjudice de M. de Nicolai; les voleurs se sont introduits par le jardin. — R. Je n'en sais rien, et je ne suis sans doute pas accusé de ce vol.

D. Pourquoi prenez-vous le titre de vicomte? — R. Je vous l'ai dit, que ça plaisait davantage aux femmes (on rit).

D. Vous êtes allé à Bade? — R. Oui.

D. Et de là? — R. A Embs.

D. Et ensuite ? — R. Oh ! dam, vous me posez des questions très difficiles. J'étais sous la direction de l'ange gardien à qui je m'étais donné.

D. Toutes les femmes n'ont pas fait comme cette dame, car la demoiselle Defrançois et la demoiselle Fabre se sont sauvées de vous parce que vous les poursuiviez. — R. C'est une ironie complète (avec complaisance), ai-je un faciès à faire fuir les femm-s (nouveaux rires).

D. C'est à Marie Delrançois que vous avez demandé une clé de chez M. de Nicolai ? — R. Et comment aurait-elle eu une clé de chez M. de Nicolai ?

D. Ceci est autre chose. Toujours est-il que vous avez insisté pour avoir cette clé et qu'un vol considérable a été commis chez M. de Nicolai. — R. Mais supposons que j'eusse commis ce vol considérable, est-ce que j'aurais eu besoin de commettre les escroqueries qu'on prétend que j'ai commises. J'ai pu demander une clé pour porter une lettre, mais non pour commettre un vol. La science m'a toujours servi de père et de mère.

D. Vous avez pris d'abord le nom de Joly ? — R. Je mesuis toujours appelé Ribeyrolles. Quand je me suis empoisonné avec le poison que j'avais composé....

M. le président : Ne changez pas la question. Vous avez été arrêté et vous avez dit qu'un vol considérable a été commis. Or, il s'est trouvé qu'un sieur Joly, dit Robert, avait été condamné deux fois pour vol, et c'est alors que vous avez fait connaître votre vrai nom en disant : « Je vois bien que je dois renoncer à vous cacher la vérité. » Ce n'est donc pas spontanément que vous avez fait connaître votre nom véritable ?

L'accusé : C'est une erreur. M. le président : Arrivons à l'accusation. Qu'avez-vous fait les 23, 24 et 25 février ?

L'accusé : Permettez-moi de m'étendre un peu. Je suis venu à Paris avec le moyen mathématiquement calculé de gagner 2,000 par jour avec 3,500 francs, et de dépenser 500 francs par jour à la Banque. Je voyais que Louis-Philippe, par l'intermédiaire de Guizot, allait faire une révolution éclatante.

D. Qu'avez-vous fait du 24 au 25 ? — R. Dans l'enthousiasme où j'étais, je suis allé coucher dans une maison publique. Le matin, en me levant, j'ai entendu crier que Neuilly brûit. J'y suis allé avec 3 ou 4,000 autres personnes. Le château brûit déjà, et on m'a intercallé là-dedans, je ne sais comment.

D. Ainsi, vous reconnaissez être allé à Neuilly. A quelle heure y êtes-vous allé ? — R. A deux heures.

D. Combien de temps y êtes-vous resté ? — R. Deux heures.

D. Avez-vous couché chez vous ? — R. Oui.

D. Où êtes-vous allé le lendemain ? — R. A Saint-Cloud.

D. Pourquoi ? — R. Parce que l'on disait que Saint-Cloud brûit. Ça n'était pas vrai. J'y suis allé en spectateur, mais mon âme et ma conscience ne me reprochent rien.

M. le président : Nous verrons, nous verrons.

L'accusé : Bah ! vous verrez... Faites ce que vous voudrez. Voilà six mois que je gémis dans ces gouffres infernaux que vous appelez prisons.

M. le président : C'est par votre faute. On vous a vu à Neuilly, armé d'une triangle, dans les appartemens de M^{me} Adélaïde, excitant à mettre le feu, en compagnie d'un autre individu et d'une fille publique. On vous a reconnu.

L'accusé : Ce n'est pas possible.

D. Des témoins vous ont vu. — R. Il y en aurait 50,000, que je ne les croirais pas.

D. Vous avez été confronté avec des personnes qui vous ont reconnu. — R. Oui, mais elles se trompaient.

Les hommes que j'ai à ma disposition. Quelques minutes après, j'enendis des coups de fusil dans le parc, et les ouvriers vinrent me dire : Tout est perdu ; on a fait des brèches au vitrage, on pille les bois et on tue les lièvres. J'appris ensuite qu'on avait forcé la grille du bord de l'eau. On vint me demander ensuite s'il fallait donner des vivres ? « On a donc forcé les cours ? — Tout est perdu, » me répondit-on.

Je dois dire que jusqu'à midi mes illusions se prolongèrent : je croyais qu'on ne ferait plus de dégâts. Bientôt je m'aperçus qu'on avait cassé deux glaces en y jetant des bouteilles. Je croyais que la cave et la batterie de cuisine auraient seuls à souffrir. Des hommes d'armes, énergiques, me demandèrent des armes : on avait écrit partout : « Mort aux voleurs ! » Les hommes placés aux grilles étaient très sévères ; ils exigeaient que ceux qui sortaient avec des bouteilles les bussent ou les cassassent. Mais il y avait des troupes aux clôtures, et c'est par là que tout passait.

Vers quatre heures, on vint me dire que des femmes avaient envahi les appartemens réservés, qu'elles coupaient les rideaux et s'en faisaient des jupons. Elles étaient tremblantes et demandaient grâce. Elles furent un peu maltraitées et chassées ignominieusement. Je fis une tournée avec quelques hommes et les voleurs fuyaient comme des lapins. A quatre heures et demie le sac commença, on cassa, on pilla les objets d'art ; les tableaux furent décrochés, percés et déchirés. On ne marchait que sur des tessons de bouteille. Je fus obligé de me retirer ; le château était au pouvoir d'une foule enivrée. Je me retirai devant les menaces qui étaient faites contre moi, et je vins coucher à Paris.

Le lendemain matin je revins à Neuilly. On me nomma gouverneur du château de Neuilly. Je déclinai cet honneur et désignai M. le général Ordener, qui me prit pour aide-de-camp. M. Ordener, qui a vu bien des champs de bataille, ne put retenir ses larmes en voyant le douloureux spectacle qui s'offrait à lui. (Le témoin est très ému en rappelant ces déplorable évènements.)

Dans les caves, nous relevâmes, non pas des hommes, mais des cadavres qui avaient la face dans le vin, qui ne se tenaient pas debout et qui ne marchaient que comme des mannequins ou des brutes qu'on pousse et qu'on conduit.

D. Combien y avait-il de vin dans les caves ? — R. Il y avait 90,000 bouteilles et 4,200 fûts. Il n'est resté que 160 bouteilles et 600 fûts. Sur ces 600 fûts, une partie a été détournée par les charretiers qui étaient chargés de les conduire.

M. Lachaud : Le témoin reconnaît-il l'accusé ?

Le témoin : Nullement.

Le sieur Garnier, maire de Neuilly, rappelle les faits généraux qui se sont passés à Neuilly, et qui ne se rapportent en aucune façon à l'accusé.

D'autres témoins rendent compte des faits relatifs à l'incendie. Ils ne connaissent pas l'accusé.

M. le président : Accusé, vous aviez sur vous ce foulard rouge ?

L'accusé : Oui.

D. Et ce mouchoir blanc ? — R. Oui.

D. Et ce cachet portant les lettres A. R., qui signifient Adolphe Ribeyrolles ? — R. Oui ; mais cela peut signifier aussi Adolphe Robert.

M. le président : C'est juste. Voici une lettre cachetée, trouvée sur vous ; nous allons la lire en votre présence. C'est vous qui l'avez écrite ? — R. Oui.

D. Que contient-elle ? — R. Eh ! le sais-je ?

M. le président : Nous allons le savoir. Cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen marquis, » Mes gens m'ont rapporté qu'il y a ce soir soirée chez toi. Sans doute tu n'as pas reçu mes lettres à l'heure indiquée ; nous attendrons encore jusqu'à vendredi pour mettre le feu dans ton château. Tous mes gens sont à Montfermeil.

« Si aujourd'hui, à neuf heures du soir sans faute, tu n'as pas mis les trois lettres et les 3,500 francs en billets de banque au-dessous de ta porte cochère, ton château brûlera à une heure du matin.

« Si tu as le malheur d'en parler à qui que ce soit, le château brûlera. Mes espions savent tout ce que tu fais. »

On entend le sieur Lepret, facteur de la poste du château de Neuilly, qui a seul tenté de résister à l'envahissement du château. M. le président le félicite sur le courage qu'il a montré, et dit que si tout le monde avait fait son devoir comme ce témoin, tous les malheurs qui sont arrivés auraient peut-être été évités.

Le sieur Chogros, qui était au château de Neuilly au moment où il a été attaqué, s'est aussi conduit avec le plus grand courage.

ra beau faire, tout brûlera. » L'accusé : J'étais couché chez moi pendant la nuit du 23 au 24.

M. Thevelin, employé au château de Saint-Cloud, croit reconnaître l'accusé. Il lui a vu sa ceinture rouge. Il était très exalté, et depuis son arrivée les dévastations ont été plus grandes.

M. Hugues reconnaît l'accusé, il l'a vu dans une chambre le 26 février au matin, et a eu une lutte à soutenir contre l'accusé.

L'accusé, avec force : Mais c'est affreux. Au surplus, condamnez-moi si vous le voulez. (A M. le président) : Vous mettez contre moi de l'acharnement. Je suis une victime.

M. le président, avec dignité : Je ne veux pas répondre au reproche inconvenant que vous venez de faire entendre. Notre impartialité ne nous abandonnera jamais, et nous croyons dans cette affaire, comme toujours, avoir fait preuve de notre désir bien vif de ne découvrir que la vérité.

On entend un autre témoin, qui déclare aussi avoir vu l'accusé à Neuilly, excitant les hommes qui l'entouraient.

Une discussion s'engage entre M. le président et l'accusé. Ce dernier prétend qu'il s'est rendu le 25 février à Neuilly dans un omnibus. On lui fait observer que ce jour-là les barricades qui couvraient Paris ne permettaient pas aux voitures de circuler.

Sur la demande de l'accusé, on fait appeler un restaurateur de la rue Neuve-des-Capucines, pour établir l'alibi de l'accusé, qui prétend que, le 25 au soir, à six heures, pendant qu'on incendiait le château de Neuilly, il dînait chez le restaurateur avec une dame anglaise.

Le restaurateur déclare que, dans la journée du 25, son établissement a été fermé.

On passe ensuite aux débats de la seconde affaire, celle qui est relative aux menaces faites sous conditions à M. de Nicolai. Sur ce point, les aveux de l'accusé sont complets.

A cinq heures, M. le président lève l'audience, la renvoie pour entendre M. l'avocat-général et M. Lachaud à sept heures du soir.

M. l'avocat-général de Royer soutient l'accusation avec force et demande au jury toute sa sévérité.

M. Lachaud, avocat de l'accusé, présente la défense. Il repousse vivement le crime d'incendie du château de Neuilly et supplie les jurés de réfléchir avec soin sur une affaire qui peut entraîner la peine de mort.

M. le président fait le résumé et prévient le jury qu'il posera une question de complicité d'incendie comme résultant du débat.

M. Lachaud s'oppose à la position de la question et pose des conclusions.

M. l'avocat-général pense que la question doit être maintenue.

La Cour, après délibération, rend un arrêt dans ce sens.

Le jury entre en délibération et en revient avec un verdict de non-culpabilité sur la question d'incendie et de dévastation du château de Neuilly, et affirmatif sur la question relative aux menaces d'incendie faites par écrit à M. de Nicolai.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Robert à dix ans de travaux forcés.

L'audience est levée à onze heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Turbat. Audience du 15 septembre. AFFAIRE DE M. DE PONTCOULANT. — DÉTOURNEMENTS DE PAPIERS APPARTENANT A LA FAMILLE DE LOUIS-PHILIPPE. — VOYAGE A CLAREMONT. Cette affaire grave, et dont les journaux ont retenti, avait attiré à la 6^e chambre un grand nombre de curieux. Pour l'intelligence des faits, nous croyons devoir faire précéder notre compte-rendu de tout ce qui a été relevé et constaté par l'instruction.

D. Pouvez-vous donner des renseignements sur la moralité de M. de Pontcoulant ? — R. J'ai eu avec lui fort peu de rapports scientifiques qui s'étaient élevés entre son frère et moi. Les seules relations que j'ai eues avec M. de Pontcoulant.

M. Alexis Vavin, âgé de 53 ans, liquidateur de l'ancienne liste civile.

M. de Pontcoulant : Avant que M. Vavin soit entendu, je ferai remarquer que M. Vavin n'est arrivé à la liste civile qu'après M. Armand Marrast. Moi j'ai été chargé de la mission sous le règne de M. Marrast.

M. le président : Ne vous servez pas du mot régime. Le prévenu : Je veux dire sous l'administration de MM. Marrast et Empis.

M. le président : Il faut d'abord mettre en relief une observation que vous avez faite dans l'instruction. Votre mission se divise en deux époques distinctes : d'abord vous vous présentiez aux Tuileries le 24 février comme garde national ; on il vous est venu à l'idée de les sauver, et c'est alors que vous auriez mis en sûreté les titres de propriétés du prince de Joinville.

Le prévenu : J'ai agi dans ce cas comme simple particulier.

M. le président : Comme combattant, si vous voulez, vous avez cherché à protéger les papiers du prince de Joinville. Cette première période dure trois ou quatre jours ; puis, au 1^{er} mars, votre position devient autre ; vous êtes investi de fonctions publiques, vous êtes dépositaire, et alors vous prenez soin de trier les documents que vous rassemblez ; vous en envoyez 360 à la marine et 150 à la guerre. Ces deux périodes bien fixées, nous allons entendre M. Vavin.

M. Vavin : Je n'ai connaissance d'aucune espèce de soustraction.

M. le président : Il y en a eu pourtant, et M. de Pontcoulant en convient. Avez-vous su qu'il eût gardé des papiers ?

M. Vavin : Je n'ai connaissance d'aucun fait particulier. Je vais dire en peu de mots, non pas ce que je sais, mais ce que je pourrais savoir. J'ai été nommé liquidateur de la liste civile le 14 mars, et je suis entré en fonctions le 15. Une commission avait été nommée, le 13, par M. Marrast, à l'effet de rechercher les papiers trouvés aux Tuileries. Cette commission déclara qu'en arrivant aux Tuileries, elle avait trouvé une autre commission n'émanant pas de la même autorité, et qui fonctionnait dans un sens opposé. C'était celle dont M. de Pontcoulant faisait partie.

Craignant quelques irrégularités, je crus devoir écrire au Gouvernement provisoire, et je lui écrivis en effet le 17 mars. Je ne me rappelle pas les termes de ma lettre, qui était fort longue, mais en voici le sens : Je prévenais le gouvernement qu'il existait aux Tuileries une commission composée de M. de Pontcoulant et de deux autres personnes, nommées par le ministre de la marine, et chargés de rechercher les papiers intéressant la famille royale. J'ajoutai qu'à mon avis il y avait dans ce fait un grand intérêt politique, et que je prendrais à cet égard les mesures qui me seraient indiquées. Je ne reçus pas de réponse. Je pensai alors que le Gouvernement approuvait cette commission et je crus devoir rester étranger à ce qu'elle faisait.

Le 8 avril, M. Arago m'écrivit pour me dire que M. de Pontcoulant avait mis de côté des dossiers intéressant les ministères de la marine et de la guerre, en me priant de donner des ordres pour le transport de ces documents. Je donnai l'ordre. Depuis, M. Sénard, ministre de l'intérieur, m'écrivit que M. Chalons d'Argé, nommé commissaire par le ministère de l'intérieur, lui avait dit qu'il existait aux Tuileries un grand nombre de dossiers qui concernaient la famille royale, et qui étaient d'un intérêt public, et qu'il serait convenable de les remettre à M. Letronne, directeur des archives. Je donnai des ordres en conséquence, et les choses en restèrent là. Je n'ai aucune opinion sur la conduite de M. de Pontcoulant dans toute cette affaire.

D. Quand il eut colligé les titres de propriété de M. le prince de Joinville, M. de Pontcoulant déclare qu'il vous consulta sur ce qu'il convenait de faire, et que vous fîtes d'avis qu'il fallait les rendre au prince.

M. de Pontcoulant : Je n'ai pu dire cela. M. Vavin n'était pas alors à la liste civile ; il n'y est arrivé que le 15 mars.

M. Fluchaire, avocat de la République, donne lecture du passage de l'interrogatoire de M. de Pontcoulant, qui a trait à cette circonstance, et dans lequel le prévenu déclare positivement qu'il a consulté M. Vavin et obtenu son autorisation sur l'opportunité de cette remise.

M. Vavin : Il m'a, en plusieurs circonstances, semblé assez convenable, malgré les termes absolus du sequestre, de faire remettre aux princes et aux princesses des objets à leur usage personnel, des albums, entre autres. J'ai toujours pensé que les objets qui n'avaient d'autre valeur que des souvenirs de famille ou de cœur, pouvaient être remis sans inconvénient. Voilà probablement ce que j'ai dit à M. de Pontcoulant ; je n'ai pu dire autre chose. Toutes les fois qu'il s'est agi de papiers, j'ai toujours dit que nous n'étions pas juges de leur valeur et qu'il fallait en référer au Gouvernement.

M. le président : M. de Pontcoulant, est-ce avec l'autorisation de M. Vavin que vous avez pris la lettre du duc de Nemours, la note concernant plusieurs lieutenants-généraux et autres papiers saisis en votre possession ?

Le prévenu : Je n'ai jamais pris aucun papier.

M. le président : On les a saisis chez vous. Puisque vous avez aussi une mission de M. Caussidière de recueillir tous les papiers concernant la famille déçue, pourquoi un certain nombre de ces pièces se sont-elles trouvées en votre possession ? — R. J'ai été moi-même en reprendre plusieurs pour les remettre au dossier.

On entend plusieurs autres témoins qui ne font connaître aucun fait nouveau.

M. Blot-Lesquene, défenseur de M. de Pontcoulant, le demandera à M. Arago s'il se rappelle un fait. Une caisse arriva au Havre, à l'adresse de M^{me} la princesse de Joinville, et M. Arago donna l'ordre de l'envoyer à la princesse.

M. Arago : C'est exact ; c'était une grande caisse contenant des objets de toilette.

M. Blot-Lesquene : Je demandai maintenant à M. Vavin s'il ne sait pas que 35,000 francs de valeurs ont été trouvés par M. de Pontcoulant et remis à qui de droit ?

M. Vavin : Je l'ai entendu dire. Je sais que des valeurs ont été remises, mais je ne puis affirmer que ce soit par M. de Pontcoulant.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus.

M. de Pontécoulant : Enfin, on avait tout brisé, on avait lacéré les papiers; le parquet en était brisé, on avait lacéré le sol. J'étais dans le cabinet de M. Troguet; on avait brisé un secrétaire, un casier à cartons; un de ces cartons brisé, des papiers s'en étaient échappés. Je remis ces papiers à leur place et j'emportai le carton. Au guichet de la prison de l'Échelle, un factonnaire me dit: « Que portez-vous de la prison? » Ce sont des papiers appartenant au prince de Joinville. Je ne me cachais donc pas pour emporter ces papiers.

D. Ainsi, c'est à la vue des dévastations qui se commettent dans cette circonstance que vous avez découvert les titres de propriété du prince? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez dit dans votre interrogatoire que vous aviez saisi les diamants de la princesse de Joinville? — R. C'est exact.

D. Est-ce dans cette circonstance que vous avez découvert les titres de propriété du prince? — R. Les diamants ont été trouvés par moi le 25, et c'est la veille que j'avais découvert les titres.

D. Combien de temps êtes-vous resté aux Tuileries déposés officieusement de ces papiers? — R. Jusqu'au 1^{er} mars. Il y avait une carte très précieuse de l'Inde que je ne pouvais pas avoir en ma garde ne voulant pas me laisser passer avec ce précieux fardeau. Je pensai alors à implorer l'assistance d'un homme de bien, et je jetai les yeux sur M. Arago. Tout le monde eût fait comme moi.

M. le président : Venez-en au voyage de Claremont et à l'objet de ce voyage. Quel jour êtes-vous parti? — R. Le jour même de la mission qui m'avait été donnée par M. Arago, je partis pour Bruxelles.

D. Aviez-vous prévenu l'autorité de ce départ? — R. Il est des circonstances où on ne demande pas d'autorisation; je ne voulais compromettre personne.

M. le président : Parlez de ce voyage.

M. de Pontécoulant : Il fallait établir une distinction bien tranchée entre la mission confiée et la mission officielle. Je me rendis à Bruxelles, je mis les papiers du prince en lieu sûr et je revins à Paris.

M. le président : Arrivons tout de suite à Claremont.

M. de Pontécoulant : Je suis à Claremont.

D. À quelle époque? — R. Au mois d'avril.

D. Quel était pour vous l'objet principal de ce voyage? — R. Je voulais restituer au prince des documents concernant vingt-cinq lieues carrées de terrain qu'il possédait au Brésil, son acte de mariage à Rio, et les bordereaux de rentes achetées pour M^{me} la princesse de Joinville.

D. Dait-ce là l'unique but de votre voyage? — R. Je n'y allais pas pour autre chose. Je n'ai vu que le prince et M. de Rumigny. J'en suis reparti au bout de vingt-quatre heures.

D. Quel était donc l'intérêt qui vous portait si vivement vers M. le prince de Joinville? — R. Permettez-moi d'être très franc à cet égard; c'est une affaire de sentiment. J'ai fait avec le prince la campagne de Constantine; nous étions comme deux camarades, et cela n'étonnera personne quand on saura l'intimité qui règne sous la tente.

D. Le prince avait été bon pour vous; votre reconnaissance était un sentiment respectable et qui devait le suivre même dans l'exil. On ne peut que vous en féliciter. Si vous étiez animé de ce bon sentiment, comment avez-vous pu donner si facilement communication des lettres du prince au journal le Drapeau de la République? — R. Je n'ai communiqué à ce journal qu'une lettre de M. le prince de Joinville, lettre extrêmement honorable pour lui. Ce qui est arrivé en 1848, avait été prévu par lui en 1837.

D. Et la note concernant les lieutenants-généraux? — R. Je l'ai trouvée par terre; elle était sans signature, il n'y avait donc aucun inconvénient à la publier. Il y a seulement quinze jours que j'ai appris qu'elle émanait d'un général, ce qui la rend plus infame.

D. Ainsi vous n'avez pas considéré cette pièce comme une note de la police du château. — R. Du tout; je n'y ai vu qu'une note d'un ami à des amis.

D. Dites franchement quelles sont les pièces que vous avez gardées? — R. Comme sentiment, j'ai gardé une lettre de M^{me} la princesse de Joinville; comme curiosité autographe, une lettre de la reine Victoria félicitant M^{me} Adélaïde sur la naissance du comte de Paris. Tout le monde se ruait sur des lettres de ce genre; j'ai cru pouvoir en prendre deux ou trois.

M. Fluchaire, avocat de la République, soutient la prévention et requiert contre M. de Pontécoulant l'application des articles 169 et 171 du Code pénal.

M^{re} Blot-Laguensne présente la défense.

Le Tribunal, attendu l'heure avancée, remet le prononcé du jugement au mardi 19 du courant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Grasset.
Audiences des 18 et 19 août.

LE DROIT AU TRAVAIL. — COALITION D'OUVRIERS CULTIVATEURS POUR ALLER TRAVAILLER SUR LES TERRES D'AUTRUI SANS LA PERMISSION DES PROPRIÉTAIRES.

Voici une nouvelle interprétation du droit au travail; nous la recommandons aux orateurs qui depuis plusieurs jours sont à la recherche de tous les secrets de cette redoutable formule. Des ouvriers se sont tout simplement imaginés qu'en vertu du droit au travail dont les théories se développaient si pompeusement autour d'eux, qu'ils avaient le droit de travailler où bon leur semblait, malgré l'opposition du propriétaire, et qu'après avoir ainsi fait de leur pleine autorité la besogne d'autrui, ils pouvaient en exiger violemment le salaire.

Voici comment les faits sont exposés devant le Tribunal :

Dans le courant du mois d'avril et des premiers jours du mois de mai derniers, un certain nombre d'ouvriers journaliers de la commune de Lunel se transportèrent par bandes sur diverses pièces de terre de cette commune, et se mirent à les cultiver sans en avoir demandé l'autorisation des propriétaires, et même malgré le refus de ces derniers. Ce travail ainsi fait, sans direction ni surveillance aucune, ces mêmes ouvriers se présentaient chez les propriétaires, et leur demandaient le paiement de leurs journées. Ceux-ci, comme on le pense bien, n'admettant pas cette conséquence du droit au travail, se refusant au paiement demandé, de là, injures, menaces, et violences de la part des ouvriers. Plusieurs plaintes ayant été portées à l'autorité par les propriétaires, et ce système d'organisation du travail étant de nature, dans son application, à amener des conflits dangereux, la justice dut intervenir, et des mandats d'amener furent décernés contre six des principaux moteurs de ces scènes de désordre. Le bruit s'étant répandu le 6 mai au matin dans la ville de Lunel que la gendarmerie s'apprêtait à mettre ces mandats à exécution, un certain nombre de travailleurs de terre empêchèrent les autres de partir pour les champs, et se transportèrent en masse dans les champs, de qui ils voulurent exiger que les mandats fussent déchirés. A cet effet, le poste de la gendarmerie de la mairie fut envahi; on s'empara des fusils dans l'Hôtel-de-Ville, et le maire, bloqué pour ainsi dire dans son hôtel, se vit obligé, dans le but d'éviter toute conséquence de cette exaspération de la multitude, de répondre par écrit auprès des gendarmes que remenant auprès des magistrats, et d'obtenir ainsi, par la garantie de sa parole, que ces individus ne seraient pas conduits à Montpellier.

Non contents de cette première concession de la part de l'autorité, le jour même, plusieurs de ces travailleurs se transportèrent dans les vignes d'un propriétaire de Lunel, malgré les défenses de celui-ci; et les gardes champêtres ayant voulu les en faire sortir, ils s'y refusèrent et

se répandirent en outrages et en menaces contre ces agents de la force publique.

Le lendemain 7 mai, certains des mêmes travailleurs se rendirent à Saint-Just, chez un sieur Lambremont, propriétaire de cette commune, pour exiger de lui le salaire d'un travail qu'il n'avait pas commandé. Celui-ci ayant résisté, ces ouvriers se livrèrent à des menaces de mort et d'incendie et à des violences même sur sa personne; deux d'entre eux tentèrent d'emporter deux agneaux pris dans sa bergerie et qui ne furent rendus qu'à la sortie du village, grâce à l'intervention du maire.

Enfin, le soir du même jour, le procureur de la République et le premier avocat-général près la Cour d'appel de Montpellier s'étant transportés à Lunel, et une instruction ayant été commencée à raison des troubles de la veille, sept individus furent arrêtés. Cette arrestation fut le signal d'une rébellion nouvelle de la part des travailleurs qui se portèrent en foule soit sur la place de la Mairie, soit dans les rues de Lunel, pour empêcher la translation à Montpellier des individus arrêtés et pour les arracher à la force armée qui les conduisait. Aidés par les efforts de leurs camarades et par le dérangement apporté à la marche de la troupe au moyen d'une charrette lancée au milieu du chemin, quatre des individus mis en état d'arrestation parvinrent à s'évader. Enfin, le rassemblement se porta sur le chemin de fer, et cinq individus, qui n'ont pu être reconnus depuis, furent vus tâchant avec des pioches d'en dégrader les rails pour empêcher le passage du convoi qui portait les individus arrêtés. Cette tentative resta cependant sans succès et le convoi n'éprouva aucun obstacle dans son trajet de Lunel à Montpellier.

C'est à raison des faits ci-dessus et à la suite d'une minutieuse information, que dix-huit individus, parmi lesquels une femme, avaient été renvoyés par ordonnance de la chambre du conseil devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, sous la prévention: 1^o de rébellion dans deux journées des 6 et 7 mai dernier à Lunel; 2^o quant à deux d'entr'eux, d'outrages et de menaces envers les gardes champêtres, le 6 mai dans l'après-midi; 3^o en ce qui concerne trois autres, de menaces de mort et d'incendie envers le sieur Lambremont à Lunel-Viel, le 7 mai, et de tentative de vol de deux agneaux au préjudice du même propriétaire, faits prévus par les articles 209, 211, 224, 307 et 401 du Code pénal.

Parmi ces dix-huit inculpés, plusieurs ont été détenus préventivement, d'autres se sont soustraits jusqu'au jour du jugement à toutes les recherches de la justice en se réfugiant dans des lieux marécageux, inaccessibles aux excursions de la gendarmerie. Aujourd'hui tous les accusés comparaissent devant le Tribunal.

Deux audiences ont été consacrées aux débats de cette affaire. Plus de soixante témoins ont été entendus. Leurs dépositions, en reproduisant l'ensemble des faits que nous avons rapportés plus haut, ont assigné aux divers inculpés le rôle qu'ils avaient joué dans ces scènes de désordre.

M. Lacroix, procureur de la République, a porté la parole et soutenu la prévention à l'égard de tous les inculpés.

La défense a été présentée par M^{re} Estor, Poujot et Gervais, avocats.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel reconnaissant tous les prévenus coupables, mais prenant en considération la durée de la détention préventive qui pour certains des inculpés a été de trois mois, il en a condamné trois à un emprisonnement de 3 mois, trois autres de 2 mois, deux de 1 mois, quatre de vingt jours et six de 15 jours.

Il y a lieu d'espérer que cette condamnation, ferme et indulgente tout à la fois, ne sera pas perdue pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique dans nos contrées.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.
Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.
Audience du 7 juillet. — Approbation du 24.

CONSTRUCTIONS COMMUNALES. — MANÈGEMENT AUX RÈGLES DE L'ALIGNEMENT. — RESPONSABILITÉ DE L'ARCHITECTE. — FIXATION D'HONORAIRES. — RENVOI AU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Un architecte chargé de diriger des constructions dans l'intérêt d'une ville doit s'assurer qu'elles sont édifiées en conformité avec les règles des alignements; si les indications des plans de détail d'alignement sont fautives, il doit les contrôler par l'examen du plan général, et en substituant des tracés qui ne s'accordent avec aucun des plans existants, l'architecte directeur des travaux commet une faute grave qui ouvre contre lui une action en indemnité.

C'est au conseil de préfecture en premier ressort à estimer l'étendue des dommages dus à la commune pour inobservation des règles des alignements et pour régler les honoraires dus à l'architecte pour la direction des travaux qu'il a conduits.

Ainsi jugé entre la ville de Cusset (Ailier) et le sieur Beauvais, architecte.

M. Perrot de Chézelle, rapporteur; M^{re} Fabre, avocat de la ville de Cusset; M^{re} Dufour, avocat du sieur Beauvais; M. Hély d'Oïssel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

RÈGLEMENTS SUR LA GRANDE VOIRIE. — RUES DE PARIS NON REÇUES. — PASSAGES FERMÉS. — NON APPLICATION DES RÉGLEMENTS ET ARRÊTS SUR LA GRANDE VOIRIE.

Bien qu'une ordonnance royale ait autorisé l'ouverture de certaines rues, si la réception n'en a pas été faite, et qu'au contraire, par suite de l'inaccomplissement des conditions prescrites aux concessionnaires, ces rues autorisées, fermées à chacune de leur extrémité, ne soient que de simples passages tenus en dehors du régime de la voirie, on ne peut astreindre les propriétaires de ces passages fermés à se pourvoir d'une autorisation administrative lorsqu'ils veulent faire des changements aux constructions de leurs batiments.

En conséquence, doit être réformé l'arrêté du conseil de préfecture qui, dans le cas ci-dessus précisé, a condamné à l'amende et à des droits de saisie, un propriétaire qui a fait des changements à sa maison sans l'autorisation imposée par l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, et par le décret impérial du 27 octobre 1808.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Saint-Salvi, propriétaire d'une maison située rue des Bassins, à l'angle de la rue Paquet, à Chaillot, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 26 avril 1845, qui le condamnait à 50 fr. d'amende et à des frais de voirie pour constructions par lui faites sans autorisation.

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur; M^{re} Labot, avocat du sieur Saint-Salvi; M. Hély d'Oïssel, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public.

REUNION DE DEUX COMMUNES EN UNE SEULE. — INACCOMPLISSEMENT DES ENQUÊTES VOULUES. — ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE REUNION.

Aux termes de la loi du 18 juillet 1837, aucune réunion, division ou formation de communes ne peut être ordonnée qu'après que le préfet a prescrit préalablement

des communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions, et qu'après que les conseils municipaux, assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil-général ont donné leur avis.

Dès lors toute ordonnance qui prononce la réunion des deux communes en une seule, sans l'accomplissement de ces formalités, doit être annulée.

Ainsi jugé, au rapport de M. Martin (du Nord), auditeur. — M^{re} Avice, avocat, plaçant pour la commune de Benneville réunie à celle de Bourgneuf, par ordonnance du 25 juillet 1846, sans accomplissement des formalités voulues.

M. Hély d'Oïssel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DU ROI A LONDRES EN 1795.

PROCÈS RETROSPECTIF. — FABRICATION OFFICIELLE DE FAUX ASSIGNAITS EN ANGLETERRE PENDANT LES ANNÉES 1793 ET 1794.

Pendant la révolution française, la plus grande partie des faux assignats et surtout la partie la mieux fabriquée venait de l'Angleterre. Ces faux billets étaient introduits soit par l'armée du duc d'York lorsqu'il avait fait une descente sur la côte près de Dunkerque, soit par les côtes de la Vendée, soit enfin par la frontière de terre lorsqu'en 1793 et 1794 les coalisés étaient maîtres de Valenciennes et de Landrecies. M. John Bell, amateur de curiosités, m'entre dans sa collection du papier destiné à cet usage, qui a été fabriqué à Houghton-Castle, comté de Northumberland, et des épreuves de faux assignats parvenus à certains degrés de perfection. Ce qu'on ignorait, ou plutôt ce que l'on révoquait en doute, c'était la part que le gouvernement anglais lui-même pouvait avoir prise à ces manœuvres réprouvées par le droit des gens. Aucun doute ne peut rester d'après la découverte dans les registres pluri-mutifs de la Cour du banc du roi d'un procès qui a eu lieu à la session de la Saint-Michel en 1795, dans la 36^e année du règne de Georges III. Les faits en sont aussi simples que curieux.

M. Strongitham, graveur à Londres, avait tiré une traite de quelques mille livres sterling sur un M. Lukyn, négociant dans la même ville, pour marchandises à lui livrées. M. Lukyn laissa protester la traite. Assigné devant la Cour du banc du roi, présidé par lord Kenyon, il soutint, par l'organe de ses avocats, M. Law, depuis lord Ellenborough, et le célèbre Erskine, que les causes de l'obligation étaient illicites et criminelles. Les prétendus marchands qu'on lui avait fournis n'étaient autres que des planches de faux assignats dont les produits devaient être expédiés par billets à l'armée du duc d'York.

M. Lukyn soutenait en outre que la spéculation faite sous les auspices du cabinet de cette époque, ne lui avait point été profitable, parce que les émissionnaires du continent, qui couraient le risque de la peine capitale, payaient fort peu et fort mal les faux billets, et qu'on ne rentrait pas même dans le prix de revient. Le gouvernement, après l'avoir fait agir, laissait toute la perte à sa charge.

Lord Kenyon, premier président, a soutenu, dans son résumé, la doctrine qu'en temps de guerre tous les moyens de nuire à l'ennemi étaient légitimes, et il a cité ce vers de Virgile :

An dolus an virtus quis in hoste requirat!

Il en a tiré la conséquence que le défendeur devait supporter les suites de son obligation.

Le jury a condamné M. Lukyn à payer les sommes considérables réclamées par M. Strongitham.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté en date du 14 septembre, sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bion, M. Berry, avocat, en remplacement de M. Delesvaux, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Jean-Paul Colonna de Leca, avocat, en remplacement de M. Forcioli, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Bachelier-Vezien, juge de paix de ladite ville, licencié en droit, en remplacement de M. Pieignard, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Massoni, juge au même siège, en remplacement de M. Forcioli, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Par arrêté en date du 10 septembre, le président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, a, sur la proposition du ministre de l'intérieur, nommé M. Renaudon préfet du département du Bas-Rhin.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'arrêté suivant, sur la forme de la décoration de la Légion-d'Honneur :

Le président du Conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif,

Considérant que la Légion-d'Honneur a été instituée le 19 mai 1802;

Considérant qu'il importe d'en mettre la décoration en harmonie avec les principes du Gouvernement républicain;

Considérant que l'institution de la Légion-d'Honneur est soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale, qui n'a pas encore prononcé;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. La décoration de la Légion-d'Honneur sera provisoirement modifiée, ainsi qu'il suit :

La couronne qui surmonte l'étoile sera supprimée.

Le centre de l'étoile présentera, d'un côté, la tête de Bonaparte avec cette exergue: Bonaparte, premier consul, 19 mai 1802, et de l'autre les deux drapeaux qui y sont actuellement placés avec ce titre: République française, et au centre la devise honneur et patrie.

La plaque de grand-officier et de grand-croix portera l'effigie de Bonaparte, avec cette exergue: Bonaparte, premier consul; honneur et patrie.

Art. 2. Le ministre de la justice et le chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1848.

Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, E. CAVAIGNAC.

Le chancelier de la Légion-d'Honneur, Général SUBERVIE.

Le ministre de la justice, MARIE.

Des groupes nombreux, mais inoffensifs, stationnent ce soir sur presque toute l'étendue des boulevards. Partout où la lumière du gaz a assez d'intensité pour permettre la lecture de nouveaux placards qui viennent d'être affichés, des rassemblements se forment au milieu des

quels ne manquent pas de se produire les commentaires. Au nombre des nouveaux placards, ainsi affichés sous prétexte d'élections, on en remarque un daté du donjon de Vincennes, le 15 septembre, lequel est signé Auguste Blanqui.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre, les débats d'une affaire portée devant le Tribunal de commerce entre M. Gouache père et MM. Ledru-Rollin, Victor Schœlcher, Léoutre et Vallier qui, de leur côté, avaient appelé en garantie M. Gouache fils. On se rappelle que M. Gouache père demandait aux quatre défendeurs le paiement d'une somme de 34,000 francs qu'il leur avait prêtée pour servir au cautionnement du journal la *Réforme*.

MM. Ledru-Rollin et consors déclinaient la compétence du Tribunal de commerce, et subsidiairement ils soutenaient que M. Gouache fils s'était obligé à faire le paiement de cette somme et ils l'avaient appelé en garantie.

Le Tribunal, présidé par M. Georges jeune, a aujourd'hui vidé son délibéré en ces termes (Plaidans, M^{re} Lan et Tournadre, agréés) :

« Sur le renvoi proposé :

« Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'un prêt fait dans l'intérêt d'une entreprise commerciale,

« Retient la cause;

« Au fond,

« Attendu que le demandeur est porteur d'un titre régulier et que les allégations des défendeurs ne sont pas justifiées,

« Les débouté de l'opposition par eux formée au jugement par défaut précédemment rendu contre eux;

« Et statuant sur la demande en garantie formée par Ledru-Rollin, Victor Schœlcher, Léoutre et Vallier contre Gouache fils,

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces produites que Gouache fils n'a pas garanti aux défendeurs la somme par eux empruntée à Gouache père;

« Qu'il s'est seulement engagé à faire surseoir aux poursuites jusqu'au 1^{er} octobre 1848, et à payer les frais qui pourraient être faits avant cette époque;

« Par ces motifs,

« Condamne Gouache fils à garantir les défendeurs de la condamnation aux dépens prononcée contre eux;

« Déclare Ledru-Rollin et consors non recevables dans le surplus de leur demande. »

Les débats de l'accusation dirigée contre le capitaine Chapon (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) ont continué aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre. Après l'audition de plusieurs témoins, qui n'ont révélé aucun fait nouveau, M. Pié, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{re} Bac.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare l'accusé non coupable d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement; mais il le reconnaît coupable d'avoir pris sans droit ni motif le commandement d'une troupe armée, et pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'armes appa-rentes, et, en outre, d'avoir aidé à intercepter les voies de communication entre les agens de l'autorité et de la force publique. En conséquence, le Conseil, faisant application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1843, modifié par l'article 469, condamne Chapon à la peine de trois années d'emprisonnement.

Un déplorable événement vient encore d'ensanglan-ter la banlieue de Paris, par suite d'une collision entre militaires et ouvriers. Avant-hier, à une heure avancée, un ouvrier de la commune d'Alfort, qui revenait de Paris avec sa femme, longeait le mur d'enceinte du bois de Vincennes, un peu au delà de Saint-Mandé, lorsqu'ils furent grossièrement apostrophés par deux soldats d'infanterie de ligne, qui venaient en sens inverse. L'ouvrier, sans répondre, se contenta d'abord d'allonger le pas, abandonnant le côté de la route qu'il occupait; mais un des soldats lui barra le passage, tandis que l'autre se permettait quelques familiarités avec sa femme. Il y eut alors une collision sans gravité après laquelle les deux soldats s'éloignèrent; mais à peine furent-ils à quelques pas que l'ouvrier les appela lâches, et, s'armant de cailloux disposés pour le ferrement de la route, les leur lança de toute la vigueur de son bras.

Le reste de cette scène n'est pas bien connu, car la femme voyant un des soldats menacer son mari de faire feu sur lui, aurait pris la fuite. Presqu'au même instant l'explosion de l'arme répandit l'alarme dans le voisinage, et lorsque l'on accourait au bruit, on ne trouvait plus le cadavre de l'ouvrier gisant dans son sang, tandis qu'au loin on voyait fuir les deux soldats à travers champs.

Ces deux militaires, qui ont été arrêtés presque immédiatement, appartiennent au camp de Grenelle. Celui qui a commis le meurtre avait été envoyé le matin comme planton au camp de Saint-Maur. C'est en revenant, et après s'être enivré avec un camarade, que ce malheureux a engagé la fatale collision qui devait avoir un dénouement si cruel.

La justice militaire est saisie.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 septembre. — On nous écrit de Dublin que lord John Russell, qui n'avait pas encore quitté l'Irlande, est assigné comme témoin à la requête de M. Smith O'Brien. Le procès de M. O'Brien et de ses co-accusés commence devant le grand jury de Clonmel le 21 de ce mois; mais le premier ministre ne pourra faire sa déposition devant la commission spéciale que le 28, attendu qu'un intervalle de huit jours devra s'écouler entre la mise en accusation et l'ouverture des débats.

M. Doheny, l'un des chefs les plus ardents de la confédération irlandaise, et pour l'arrestation duquel une récompense de 300 livres sterling était promise, vient de se constituer volontairement prisonnier. Il doit déposer comme témoin de la couronne dans le procès de ses anciens associés, et s'assurer ainsi l'exemption de toute peine. Les journaux irlandais font remarquer que par son exagération même, M. Doheny s'était déjà rendu suspect.

POLOGNE (Varsovie), 8 septembre. — Depuis quelques jours le gouvernement a fait cesser les rigueurs que l'on exerçait chez nous envers les prisonniers politiques. Non-seulement la police les fait traiter avec la plus grande douceur, mais beaucoup d'entre ces détenus qui se trouvaient dans les casemates de la citadelle de Varsovie ont été mis en liberté, et on leur a déclaré que toutes les accusations portées contre eux ont été supprimées par ordre de l'empereur Nicolas.

Les lettres de Cracovie du 6 du courant annoncent que environ vingt de ces prisonniers relaxés sont déjà arrivés dans le sein de leurs familles, qui demeurent sur les frontières de la Galicie autrichienne.

Plusieurs branches spéciales de l'industrie, le commerce, la banque immobilière, plusieurs clubs, et enfin tous les gens qui souffrent de la crise ministérielle et commerciale, s'unissent pour porter à l'élection M. E. Blanc, entrepreneur de roulage. Dans l'intérêt de la société en général, on le recommande à tous les électeurs.

Bourse de Paris du 15 septembre 1848.

Le 3 o/o a débuté à 45 25 (dernier cours d'hier), et a

